



Réunion du 3 juin 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : Mme Monique BOURRAT - MM. Jean Paul CROS - Didier ROTA

Excusé : M. Daniel BOCHU

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°99 : dossier transmis par la Commission Seniors - D4 Poule E

Affaire n°100 : dossier transmis par la Commission Seniors - D5 Poule G

Affaire n°101 : dossier transmis par la Commission Seniors - D4 Poule E

Affaire n°104 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir - Poule E

Affaire n°244 : dossier transmis par la Commission Jeunes - U15 D3 Poule D

Affaire n°245 : dossier transmis par la Commission Jeunes - U13 Promotion

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°99 : rencontre n°20495089 du 02/06/19 : Seniors D4 Poule E : ROANNE PARC 2 – ST JUST LA PENDUE 1

Match perdu par forfait à ST JUST LA PENDUE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PARC 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°100 : rencontre n°20495678 du 19/05/19 : Seniors D5 Poule G : ST JUST LA PENDUE 2 – PARIGNY 2

Match perdu par forfait à ST JUST LA PENDUE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PARIGNY 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°101 : rencontre n°20495150 du 26/05/19 : Seniors D4 Poule E : ST JUST EN CHEVALET 1 – ROANNE PARC 2

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JUST EN CHEVALET 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°104 : rencontre n°20613090 du 24/05/19 : Foot Loisir Poule E : POUILLY LES NONAINS 3 – ST NIZIER SOUS CHARLIEU 2

Match perdu par forfait à ST NIZIER SOUS CHARLIEU 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (POUILLY LES NONAINS 3) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°244 : rencontre n°21103517 du 26/05/19 : U15 D3 Poule D : SAVIGNEUX MONTBRISON 2 – ROANNE FC 1

Match perdu par forfait à ROANNE FC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°245: rencontre n°21230124 du 25/05/19 : U13 Promotion : ESSOR 2 – NORD ROANNAIS 2

Match perdu par forfait à NORD ROANNAIS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ESSOR 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°84 (reprise) : rencontre n°20495809 du 18/05/19 : Seniors D5 Poule H : PERREUX 3 – LES NOES 1

Suite à erreur administrative, annulation du forfait et de l'amende de 50 € à PERREUX 3, car la rencontre a bien eu lieu.

Score acquis sur le terrain : PERREUX 3 : 1 – LES NOES 1 : 1

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

AMENDE

Amende pour forfait simple :

530050 – ST JUST / PENDUE : 50 €

530050 – ST JUST / PENDUE : 50 €

545881 – ROANNE PARC : 50 €

534268 – ST NIZIER /SOUSCHARLIEU : 50 €



546805 – ROANNE FC : 30 €
582723 – NORD ROANNAIS : 30 €

AFFAIRE N° 15

N°504233 CHARLIEU 1 contre N°528189 MABLY 2

Seniors D5 Poule H

Match n°20495814 du 26/05/19

Suite au forfait simple de l'équipe de MABLY 1 – Match du 26/05/2019, Seniors D3 Poule B : ASSOR 1 – MABLY 1

DECISION

La CR décide :

Match perdu par forfait à MABLY 2 (article 23.3.1 des RS du District et article 25.5 de la Ligue).

Gain du match à CHARLIEU 1 sur le score de 3 à 0.

MABLY 2 est pénalisée d'1 point au classement – Amende : 50 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Didier ROTA

Le secrétaire
M. Jean Paul CROS